
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 306
du 07/09/2018**

**JUGEMENT N° 149
DU 11/04/2019**

Affaire :

**ALIOS FINANCE
COTE D'IVOIRE**

Contre

ILBOUDO Rasmané

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Présidente :

**KOANDA/DERA N.
Safièta**

Membres :

**COMBARY Irène et
FADOUL Joseph**

Greffier :

TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du onze avril deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, dite ville, par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Madame COMBARY Irène et monsieur FADOUL Joseph
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La société ALIOS FINANCE COTE d'IVOIRE**, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 1 299 160 000 FCFA, dont le siège social est sis à 1, rue des Carrossiers, zone 3 B, 04 BP 27 Abidjan 04, prise en sa succursale dénommée « Alios Finance Burkina Faso » sise à 1380 avenue de l'aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, lequel a élu domicile en l'Etude de **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour, avenue du Président BABAMGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa n° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : maître.kabore@yahoo.fr,

D'UNE PART

- **ILBOUDO Rasmané**, commerçant, de nationalité burkinabè, exerçant sous l'enseigne ERIF TRANSPORT, demeurant à Ouagadougou, 02 BP 5810 Ouagadougou 02, TEL : 78 87 25 05 ;

D'AUTRE PART

Par acte d'huissier de justice en date du 27 août 2018, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a donné assignation à ILBOUDO Rasmané d'avoir à comparaître devant le tribunal de céans à l'effet d'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- condamner ILBOUDO Rasmané à lui payer la somme de trente-trois millions trois cent treize mille sept cent quatre-vingt-dix (33 313 790)) francs CFA au titre de sa créance ;

- le condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- le condamner aux dépens.

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE fait valoir qu'elle a signé avec ILBOUDO Rasmané un contrat de crédit avec constitution de gage portant sur quatre (04) véhicules, au montant de quarante-sept millions quatre cent mille (47 400 000) francs CFA hors taxes et frais, remboursable en vingt-quatre (24) échéances mensuelles de deux millions cinq cent vingt mille huit cent vingt-sept (2 520 827) francs CFA chacune allant du 05 mai 2017 au 05 avril 2019. Cependant, après quelques mois d'exécution normale du contrat, ILBOUDO Rasmané a arrêté ses remboursements. Il a ainsi cumulé des impayés de douze millions trois cent soixante-cinq mille trois cent six (12 365 306) francs CFA, auxquels se sont ajoutés des frais d'impayés et intérêts de retard de neuf cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-huit (975 388) francs CFA et des encours bruts de dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille quatre-vingt-seize (19 973 096) francs CFA. En effet, selon l'article 6 du contrat passé entre les parties, l'inobservation d'une des clauses du contrat, tel le non-paiement d'une échéance, rend immédiatement tout le reliquat exigible sans aucune formalité telle la mise en demeure ou la sommation. De ce fait, ILBOUDO Rasmané doit être condamné à payer l'intégralité des sommes dues soit trente-trois millions trois cent treize mille sept cent quatre-vingt-dix (33 313 790) francs CFA, outre le montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a exposée pour s'attacher des services d'un conseil et ce, sur le fondement de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE sollicite que la décision soit dite exécutoire par provision car ses tentatives de règlement amiable sont restées vaines alors qu'en tant que société de crédit, elle subit un préjudice énorme.

ILBOUDO Rasmané a personnellement reçu les différents actes de la procédure mais n'a pas comparu ou fait valoir des moyens pour se défendre.

Appelé à l'audience du 27 septembre 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état. Après instruction, il a été reprogrammé à l'audience du 19 mars 2019 pour recevoir jugement. À cette audience, le dossier a été mis en délibéré pour jugement à rendre le 11 avril 2019. Advenue cette date, la cause a été vidée en ces termes :

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de l'action et la nature de la décision

Suivant l'article 437 du code de procédure civile, sous réserve des cas où elles peuvent être introduites par requête, toutes les demandes initiales en justice en matière civile et commerciale sont formées par assignation, dans le respect des règles de forme prévues aux articles 438, 81 et suivants du même code.

En l'espèce, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a saisi le tribunal dans le respect des conditions et formes légales. En outre, au regard de l'article 12 du code de procédure civile, elle a qualité et intérêt pour agir. Il convient donc de déclarer son action recevable en la forme.

L'assignation de la présente cause a été personnellement servie à ILBOUDO Rasmané. Celui-ci n'a pas comparu ou fait valoir de moyens de défense. Il sied, en application de l'article 377 du code de procédure civile, de statuer par réputé contradictoire à son égard.

2. Sur le paiement de la créance

Selon l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a produit au dossier des pièces dont l'analyse fait ressortir effectivement qu'elle a été liée à ILBOUDO Rasmané par un contrat de crédit avec constitution de gage. Ce contrat a permis de mettre à la disposition de ce dernier quatre véhicules à charge pour lui de régler soixante millions neuf cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-huit (60 979 848) francs CFA en 24 échéances mensuelles de deux millions cinq cent vingt mille huit cent vingt-sept (2 520 827) francs CFA chacune allant du 05 mai 2017 au 05 avril 2019. Toutefois, à compter d'avril 2018, ILBOUDO Rasmané ne s'est plus acquitté des échéances restantes. Or, il résulte de l'article 8 du contrat, des frais d'impayés et intérêts de retard à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect des échéances de paiement.

Ainsi, c'est à bon droit que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE poursuit la condamnation de ILBOUDO Rasmané au paiement de la somme de trente-trois millions trois cent treize mille sept cent quatre-vingt-dix (33 313 790) francs CFA.

3. Sur l'exécution provisoire

Il ressort des articles 401 et suivants du code de procédure civile que l'exécution provisoire peut être ordonnée d'office ou à la demande des parties. Le juge peut la prononcer pour la totalité ou partie seulement de la condamnation.

En l'espèce, la créance de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ne peut être l'objet d'une sérieuse contestation. ILBOUDO Rasmané a pris l'engagement de la payer mais ne s'exécute pas. Il est donc opportun d'accorder l'exécution provisoire sollicitée.

4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés non compris dans les dépens.

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE demande, sur le fondement de cet article, que ILBOUDO Rasmané soit condamné à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Ce dernier est le perdant et la demanderesse s'est attachée des services d'un conseil. Elle est donc fondée à demander le remboursement des frais par elle exposés. Il convient alors, de condamner ILBOUDO Rasmané au remboursement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

5. Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

Conformément à cette disposition, il sied de condamner ILBOUDO Rasmané aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE recevable en son action et la dit bien fondée.

Condamne ILBOUDO Rasmané à lui payer la somme de trente-trois millions trois cent treize mille sept cent quatre-vingt-dix (33 313 790) francs CFA au titre de sa créance outre la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Condamne ILBOUDO Rasmané aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé la Présidente et le Greffier

